

ACTE ADMINISTRATIF

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le.....,

Monsieur Clément PERNOT, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, a reçu le présent acte administratif comportant **VENTE DE TERRAIN** à la requête des parties ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

La communauté de communes Jura Nord, identifiée sous le numéro SIREN 243 900 560, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public dont l'adresse est à DAMPIERRE (39700), 1 rue du Tissage, représentée par Monsieur Gérôme FASSET, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil communautaire, en date du transmise au représentant de l'Etat compétent le qui demeurera ci-jointe et annexée après mention (**annexe 1**),

Ci-après nommée « LE VENDEUR »,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA (S.D.I.S.), établissement public créé par la loi n°96-369 du 3 mai 1996, identifié sous le numéro SIREN 283 900 017, dont le siège social est situé 18, avenue Edgar Faure à MONTMOROT BP 844, 39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX, représenté par Madame Natacha BOURGEOIS, ayant qualité de deuxième vice-Présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, et tout pouvoir pour signer les documents subséquents, en vertu d'une délibération du bureau dudit conseil d'administration en date du transmise au représentant de l'Etat compétent le jointe et annexée (**annexe 2**),

Ci-après nommé « L'ACQUEREUR »,

PRESENCE ET REPRESENTATION

Le représentant du VENDEUR ci-dessus nommé est présent.

L'ACQUEREUR est représenté par Madame la deuxième vice-Présidente du conseil d'administration du S.D.I.S. du JURA, spécialement habilitée à l'effet des présentes, en vertu de la délibération précitée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

EXPOSE

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a été codifiée sous les articles L 1424-1 à L 1424-68 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L 1424-12 prévoit notamment que le S.D.I.S. construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Sur ce fondement, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine du S.D.I.S. du JURA d'une parcelle de terrain sise sur la commune de RANCHOT (JURA) sur laquelle sera édifié un centre d'incendie et de secours.

Etant précisé que cette construction appartiendra au SDIS et que celui-ci est dénué de toute intention spéculative, en conséquence de quoi la communauté de communes Jura Nord a accepté de vendre au prix ci-dessous indiqué la parcelle, attendu que les communes qui la composent bénéficient de ce service public.

VENTE

Le VENDEUR vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, de fait et de droit, en pareille matière,

A l'ACQUEREUR qui accepte :

Le tènement immobilier ci-après désigné par le terme « l'immeuble » dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS CEDES

Une parcelle de terrain située sur la commune de RANCHOT (JURA) figurant au cadastre de cette commune comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
ZD	293	Aux Vaux d'Amange	0	52	22
contenance totale			0	22	51

Tel que cet immeuble existe avec tous les droits qui en dépendent et tous les immeubles par destination qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le VENDEUR de faire plus ample désignation de l'immeuble pour l'avoir vu et visité à son entier apaisement.

LE VENDEUR précise que la parcelle forme l'intégralité du lot « zone à diviser à la demande » du lotissement autorisé suivant arrêté délivré par Madame le Maire de la commune de RANCHOT (39700) le 08 mars 2007 sous le numéro LT.39.451.006.D0001 dont les pièces constitutives ont fait l'objet d'un acte contenant dépôt de pièces reçu par Me Bertrand BALTZINGER alors notaire à ORCHAMPS (39700) en date du 26 juin 2007.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 20 septembre 2007, volume 2007 P numéro 7569.

EFFET RELATIF

La parcelle cadastrée section ZD n° 293 est issue de la division en 3 lots (ZD n° 291 à ZD n° 293) de la parcelle cadastrée ZD n° 259 constatée par attestation rectificative du 17 décembre 2015 de Maître Stéphanie LIEGEON, notaire à DOLE (39100) publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 23 décembre 2015, volume 2015 P 8789.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale portant acte de vente et division reçu le 31 août 2015 par Me Stéphanie LIEGEON, notaire à DOLE (39100) publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 28 septembre 2015, volume 2015 P 6509.

La parcelle cadastrée ZD n° 259 est issue de la division en 2 lots (ZD n° 258 et ZD n° 259) de la parcelle cadastrée ZD n° 251 aux termes d'un acte reçu le 1^{er} juin 2012 par Me LIEGEON, notaire à DOLE (39100), dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 02 juillet 2012, volume 2012 P 4732.

La parcelle cadastrée ZD n° 251 est issue de la division de la parcelle cadastrée ZD n° 238 en 7 lots (ZD n° 249 à n° 255) aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 2010 par Me LIEGON, notaire à DOLE (39100), dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 08 février 2011, volume 2011 P 1079. Acte complété par une attestation rectificative valant reprise pour ordre du 04 avril 2011, publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 11 avril 2011, volume 2011P 2637.

La parcelle ZD n° 238 provient de la réunion des parcelles cadastrées section ZD n° 191-192-193-194-195-196-197-198-211-213 acquises par la communauté de communes Jura Nord :

- pour les parcelles cadastrées ZD n° 197-198-211-213 : aux termes d'un acte reçu par Me Daniel AUJARD notaire à ORCHAMPS (39700) en date du 22 juillet 1997 contenant vente par Monsieur REVERCHON à la communauté de communes Jura Nord, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 27 août 1997, volume 1997 P 6020, suivie d'une attestation rectificative du 02 décembre 1997 publiée le 11 décembre 1997, volume 1997 P 8917.

- pour les parcelles cadastrées ZD n° 191-192-193-194 : aux termes d'un acte reçu par Me Daniel AUJARD notaire à ORCHAMPS (39700) en date du 24 novembre 1998 contenant vente par les consorts JUPILLE à la communauté de communes Jura Nord, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 04 janvier 1999, volume 1999 P 12.

- pour les parcelles cadastrées ZD n° 195-196 : aux termes d'un acte reçu par Me BOURGEOIS, notaire à SAINT-VIT (25410) le 29 novembre 2000 contenant vente par l'association foncière de RANCHOT à la communauté de communes Jura Nord, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (JURA) le 10 janvier 2001, volume 2001 P 228, suivie d'une attestation rectificative en date du 26 février 2001 publiée le 1^{er} mars 2001, volume 2001 P 1847.

AUTRE OPÉRATION SOUMISE A PUBLICITÉ FONCIERE : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UN FOSSÉ D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Comme condition essentielle du présent acte, LE VENDEUR constitue à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passage d'un fossé à ciel ouvert destiné à l'évacuation des eaux pluviales provenant de la voirie interne du lotissement, ainsi qu'il suit :

Désignation du fonds dominant, propriété de la communauté de communes Jura Nord

Une parcelle de terrain située sur la commune de RANCHOT (Jura), Parc Intercommunal d'Activités, figurant au cadastre de cette commune ainsi qu'il suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
ZD	250	Aux Vaux d'Amange	0	29	11

Désignation du fonds servant, propriété acquise aux présentes par le SDIS du Jura

Une parcelle de terrain située sur la commune de RANCHOT (Jura), figurant au cadastre de cette commune ainsi qu'il suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
ZD	293	Aux Vaux d'Amange	0	52	22

Origine de propriété du fonds dominant

Le fonds dominant provient de la division de la parcelle cadastrée ZD n° 238 en 7 lots (ZD n° 249 à n° 255) aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 2010 par Me LIEGON, notaire à DOLE (39100), dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 08 février 2011, volume 2011 P 1079. Acte complété par une attestation rectificative valant reprise pour ordre du 04 avril 2011, publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 11 avril 2011, volume 2011 P 2637.

La parcelle ZD n° 238 provient de la réunion des parcelles cadastrées section ZD n° 191-192-193-194-195-196-197-198-211-213 acquises par la communauté de communes Jura Nord :

- pour les parcelles cadastrées ZD n° 197-198-211-213 : aux termes d'un acte reçu par Me Daniel AUJARD notaire à ORCHAMPS (39700) en date du 22 juillet 1997 contenant vente par Monsieur REVERCHON à la communauté de communes Jura Nord, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 27 août 1997, volume 1997 P 6020, suivie d'une attestation rectificative du 02 décembre 1997 publiée le 11 décembre 1997, volume 1997 P 8917.

- pour les parcelles cadastrées ZD n° 191-192-193-194 : aux termes d'un acte reçu par Me Daniel AUJARD notaire à ORCHAMPS (39700) en date du 24 novembre 1998 contenant vente par les consorts JUPILLE à la communauté de communes Jura Nord, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 04 janvier 1999, volume 1999 P 12.

- pour les parcelles cadastrées ZD n° 195-196 : aux termes d'un acte reçu par Me BOURGEOIS, notaire à SAINT-VIT (25410) le 29 novembre 2000 contenant vente par l'association foncière de RANCHOT à la communauté de communes Jura Nord, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER (JURA) le 10 janvier 2001, volume 2001 P 228, suivie d'une attestation rectificative en date du 26 février 2001 publiée le 1^{er} mars 2001, volume 2001 P 1847.

Origine du fonds servant

Le fonds servant appartient au SDIS du Jura, acquéreur aux présentes, par suite du présent acte.

Modalités d'exercice

Le SDIS du Jura concède à la communauté de commune Jura Nord une servitude de passage d'un fossé à ciel ouvert pour l'acheminement vers le réseau d'eaux pluviales des eaux de ruissellement provenant de la voirie interne du lotissement.

La communauté de communes Jura Nord aura donc le droit de faire procéder soit directement, soit indirectement, soit par ses préposés et entreprises à son service à tous travaux de création, entretien et réparations de ce fossé à ciel ouvert.

En conséquence, le propriétaire du fonds servant s'interdit toute plantation ou construction sur l'assiette de cette servitude mentionnée sous teinte rose sur le plan ci-annexé aux présentes (**annexe 3**). Il s'engage également à laisser l'accès libre au propriétaire du fonds dominant, ou à ses préposés, à tout moment pour réaliser ses travaux.

Le propriétaire du fonds dominant s'engage, après réalisation de tous travaux de création ou d'entretien, à remettre le terrain en l'état identique.

Cette servitude est exclusive de toute autre (passage d'autres canalisations ou réseaux par exemple).

Indemnité – évaluation

La présente servitude est constituée sans indemnité de part, ni d'autre. Cependant, pour les besoins de la publicité foncière, les parties conviennent d'évaluer cette servitude à la somme de 100 euros (100,00 euros).

PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA sera propriétaire du bien cédé au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Il en a la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective.

PRIX

En application de l'article 19 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 codifié sous l'article L. 1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de l'immeuble désigné ci-avant est effectué moyennant le prix principal d'UN EURO SYMBOLIQUE (1.00 €),

Lequel prix, Madame Natacha BOURGEOIS, deuxième vice-Présidente du conseil d'administration du S.D.I.S. du JURA ès-qualité, oblige le S.D.I.S. à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au Service de Publicité Foncière de LONS-LE-SAUNIER et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité.

Ce paiement sera effectué par Monsieur le Payeur Départemental entre les mains du VENDEUR, sur mandat établi au nom de ce dernier.

Le règlement de ce mandat libèrera entièrement et définitivement le S.D.I.S., ACQUEREUR, envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte ne donne pas lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à la perception de droit, taxe ou honoraires en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts et de l'article L 1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les besoins du calcul de la contribution de sécurité immobilière qui demeure à la charge de l'acquéreur, les parties déclarent que l'immeuble a une valeur de MILLE EUROS (1 000.00 €).

PLUS-VALUES

LE VENDEUR n'entre pas dans le champ d'application des plus-values.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent être suffisamment informées de l'origine de propriété et vouloir se référer aux titres cités en première partie du document hypothécaire normalisé.

CONDITIONS PARTICULIERES - LOTISSEMENT

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant d'un arrêté de lotissement et du règlement de lotissement ; l'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été préalablement faite, ainsi qu'il le reconnaît de l'acte de dépôt de pièces reçu par Me BALTZINGER alors notaire à ORCHAMPS (39700) en date du 26 juin 2007.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait du présent acte, subrogé de plein droit tant activement que passivement, dans les droits et obligations du VENDEUR et résultant des différentes pièces visées à l'alinéa ci-dessus. Il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'immeuble, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR par qui que ce soit.

L'arrêté de lotir susvisé est ci-joint et annexé après mention (**annexe 4**).

DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu dans le Département du JURA le 6 février 2006, sous le n° 2006-149, abrogé successivement par les arrêtés préfectoraux n° 2009-070 du 21 janvier 2009, n° 2011-84 du 08 mars 2011 et n° 2011-1060 du 16 septembre 2011 (**annexe 5**).

La Commune de RANCHOT, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble cédé est listée et a fait l'objet d'un arrêté en date du 25 mars 2011 sous le numéro 2011-524 (**annexe 6**).

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention sur la commune de RANCHOT des risques naturels prévisibles et des risques technologiques suivants :

- risque sismique (zone d'aléa faible)
- risque naturel prévisible : inondation (la Moyenne Vallée du Doubs)

L'état des risques naturels et technologiques, conforme à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 pris en application de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, établi par LE VENDEUR au moyen du dossier mis à disposition en mairie, depuis moins de six mois, est ci-annexé aux présentes après mention (**annexe 7**), après avoir été visé par l'ACQUEREUR.

Concernant les risques miniers

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

TERMITES : l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SINISTRES (C. Env., art. L 125-5 IV)

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'Environnement, le VENDEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions, pour le temps où il n'était pas propriétaire.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert de bien en pleine propriété a lieu sous les charges et conditions ordinaires de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

1. Etat de l'immeuble vendu :

Il prendra l'immeuble cédé dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le cédant pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, de fouilles ou excavations, mitoyennetés, communautés, vues, jours, passages, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, et enfin d'erreur dans la désignation ou dans les contenances sus indiquées et celles réelles, toute différence en plus ou en moins, si elle existe, excèderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2. Servitudes :

Il souffrira les servitudes passives de toute nature qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le cédant, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi ;

« Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, à l'exception de la servitude constituée au titre du présent acte ».

3. Services publics :

Il fera son affaire personnelle, de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le vendeur pour le service de l'eau, de l'électricité ou autres fournitures, et il en paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

4. Impôts et taxes :

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes additionnelles et charges de toute nature assis ou à asséoir sur le bien cédé.

5. Assurances :

Il souscrira à compter du jour de l'entrée en jouissance une assurance contre l'incendie et autres risques. LE VENDEUR s'oblige à informer son assureur de la cession de l'immeuble.

6. Frais :

Enfin, il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DECLARATIONS GENERALES

Concernant le bien vendu :

Le VENDEUR déclare, sous sa responsabilité, concernant l'immeuble vendu :

- qu'il n'a reçu aucune notification tendant à son expropriation,
- qu'il est libre de tout privilège et de toute hypothèque,
- et qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres charges ou restrictions susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.

FORMALITES

Formalité unique

Le présent acte sera soumis, aux frais de l'ACQUEREUR, à la formalité unique au Service de Publicité Foncière de LONS-LE-SAUNIER, dans les conditions et délais prévus par la loi. Et s'il est relevé des inscriptions grevant le bien vendu, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

Pouvoirs

Les parties donnent pouvoir à tout agent du Président du conseil d'administration du S.D.I.S. du JURA, rédacteur des présentes, à l'effet de procéder à toutes rectifications et modifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'assurer la publicité foncière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives du S.D.I.S. du JURA.

Dont acte sur huit pages dont cinq relevant de la partie normalisée, contenant sept annexes.

Fait et passé en la forme administrative à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du JURA, les jours, mois et an susdits.

Lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé avec Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du JURA.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Gérôme FASSET,
Président de la communauté de
communes Jura Nord

Madame Natacha BOURGEOIS,
Deuxième vice-Présidente du conseil
d'administration du S.D.I.S. du JURA

Monsieur Clément PERNOT,
Président du conseil d'administration
du S.D.I.S. du JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DU JURA**Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :**30 juin 2016**

et qu'elle a été faite le

30 juin 2016Que le nombre des membres en
exercice est de : 36**Présents : 21****Absents suppléés : 4****Absents excusés : 11**Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales**Délibération n°
DCC2016_07_081****Objet :**
Création d'un CIS à RANCHOT**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du mercredi 6 juillet 2016**

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil quinze, le 6 juillet

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à ORCHAMPS (39700), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSENET.

Présents : Courtfontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dampierre : M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD Etrepligny : M. Didier PEREZ Fraisans : M. Christian GIROD, Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT DESROCHES Gendrey : M. Pierre ROUX La Barre : M. Philippe GIMBERT La Bretenière : M. Joseph ROY Louvatange : M. Gérôme FASSENET Montepain : M. Luc BEJEAN Orchamps : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL Our : M. Jean-Claude MOREL Pagny : M. Michel GANET Ranchot : M. Eric MONTIGNON Rans : M. Stéphane MONTELEY Romain : Mme Nathalie RUDE Salans : M. Philippe SMAGGHE Sermange : M. Michel BENESSIONO**Suppléés : Ougney** : M. Eric CHAPUIS Saligny : Mme Sonia THEODIERE Taxenne : M. Claude ALLEMAND Vitreux : M. Marc GENTY**Absents excusés : Dampierre** : Mme Joss BERNARD, M. Christophe FERRAND Evans : M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE Fraisans : M. Sébastien HENGY Orchamps : M. Denis JEUNET Petit-Mercey : M. Rémy MARTIN Plumont : M. Michel GREMAUX Rouffange : M. Didier TISSOT Salans : Mme Stéphanie DREZET Serre les Moulières : M. Claude TERON**Secrétaire de séance** : Mme Jessica RAMEL**Procurations de vote** :**Mandants** : Mme Joss BERNARD (DAMPIERRE) M. Christophe FERRAND (DAMPIERRE) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Didier TISSOT (ROUFFANGE) Mme Stéphanie DREZET (SALANS) M. Claude TERON (SERRE LES MOULIERES)**Mandataires** : M. Grégoire DURANT (DAMPIERRE) Mme Josette PAILLARD (DAMPIERRE) M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Michel BENESSIONO (SERMANGE) M. Philippe SMAGGHE (SALANS) M. Gérôme FASSENET (LOUVATANGE)***Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.***SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU LE

25 JUIL. 2016

Loi du 2 Mars 1982

CREATION D'UN CIS A RANCHOT

La caserne d'ORCHAMPS ne permet plus aujourd'hui d'accueillir correctement les effectifs eu égard à sa vétusté.

Dans le cadre de l'étude d'un projet de reconstruction du CIS, la possibilité d'un regroupement avec le CIS de CHAUX (FRAISANS) s'est rapidement présentée.

En effet, le bassin de vie ORCHAMPS — FRAISANS - DAMPIERRE comptant près de 6 000 habitants, il semble intéressant pour l'avenir d'implanter le futur CIS au milieu de ce secteur pour pérenniser un effectif suffisant.

Le regroupement présenterait l'avantage de rationaliser la réponse opérationnelle sachant qu'une partie du secteur resterait défendue par le SDIS du DOUBS en raison de la très grande proximité du CIS de SAINT-VIT qui dispose en outre d'une garde postée.

Ainsi, le 24 juin dernier, le projet a été soumis aux Maires des Communes défendues en 1^{er} appel par les deux CIS et au Président de la Communauté de Communes Jura Nord, compétente en matière de financement d'opérations immobilières. Les élus consultés ont alors exprimé un avis favorable à la réalisation du projet.

Par conséquent, l'opération consiste à construire à RANCHOT, sur un terrain appartenant à la Communauté de Communes Jura Nord, un CIS 5 travées destiné au regroupement des effectifs et des personnels des CIS d'ORCHAMPS et de CHAUX :

- coût prévisionnel du projet : 680 000 € HT TDC toutes dépenses confondues ;
- maîtrise d'ouvrage assurée par le SDIS du Jura ;
- financement : 50 % par le SDIS et 50 % par la Communauté de Communes Jura Nord ;
- foncier / propriété du futur CIS : accord de cession par la Communauté de Communes Jura Nord du terrain d'implantation à l'Euro symbolique conférant au SDIS la propriété du bâtiment à venir.

A la majorité absolue (8 CONTRES – 6 ABSTENTIONS), le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- valide le regroupement des CIS d'ORCHAMPS et de CHAUX ;
- valide la construction d'une caserne 5 travées sur la parcelle n° ZD 293 située sur le Parc intercommunal d'activités Jura Nord à RANCHOT, propriété de la Communauté de Communes Jura Nord ;
- s'engage à céder à l'Euro symbolique au SDIS du Jura le terrain correspondant à Ranchot, l'ensemble des frais liés à cette procédure étant à la charge du SDIS ;
- s'engage à financer le projet à hauteur de 50 % de son coût HT ;
- autorise le Président à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- autorise le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

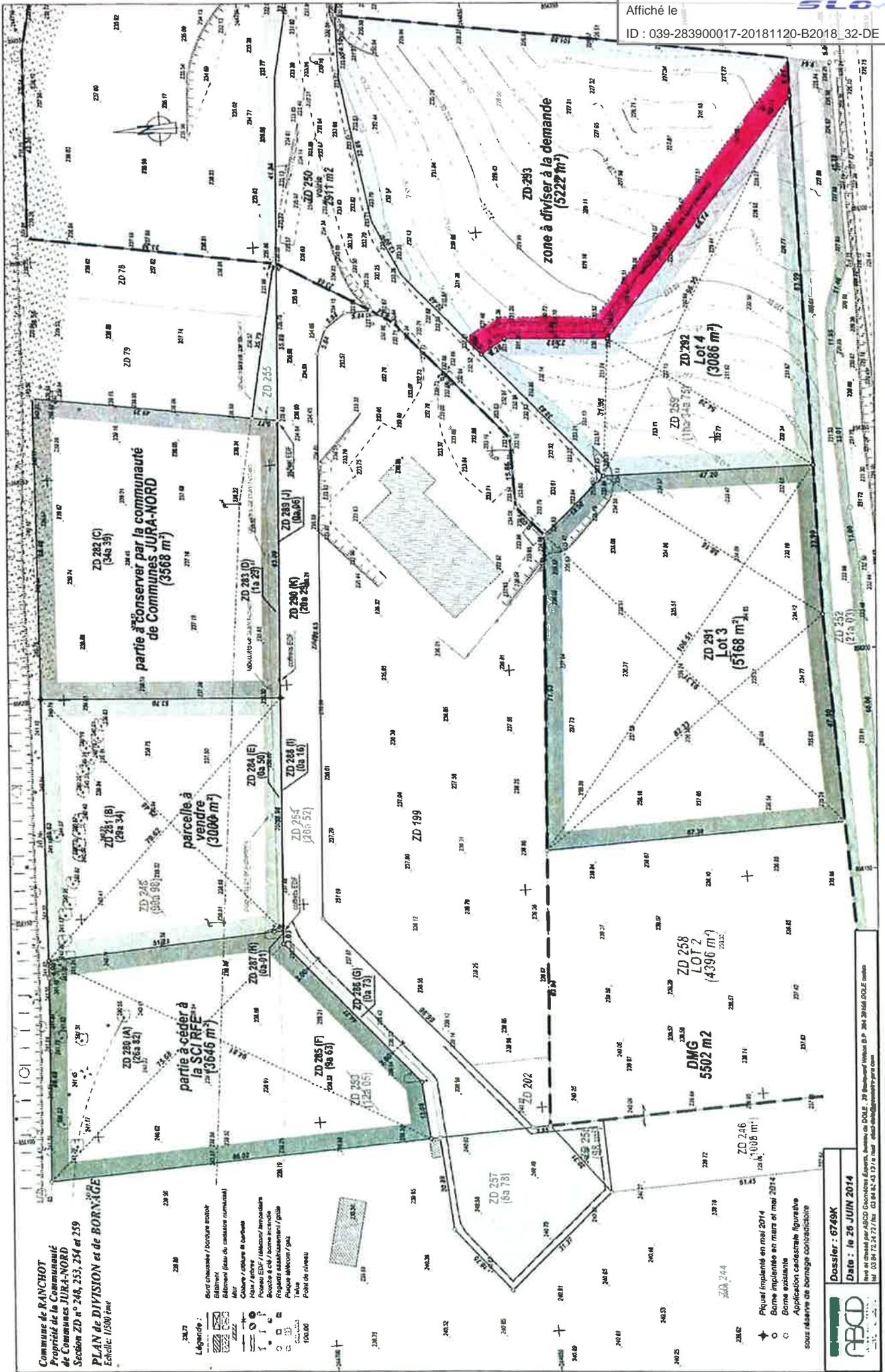
Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérôme FASSET



Rapport adopté à la majorité :

Pour : 18
Contre : 8
Abstention : 6

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE REÇU LE
25 JUL. 2016
Loi du 2 Mars 1982



Commune de RANCHOT
 Propriété de la Communauté
 de Communes JURA-NORD
 Section ZD n° 244, 253, 254 et 259
PLAN de DIVISION et de BORNAGE
 Echelle: 1/500ème

- Légende :**
- Eau courante / Réseau eau
 - Bâtiment
 - Mur
 - Colonne / poteau à bornes
 - Piquet / bornes / bornes à cad / bornes à croix
 - Repères cadastraux / grille
 - Piquet électrique / gaz
 - Point de niveau

ABO
 Dossier : 6749K
 Date : le 26 JUN 2014
 Plan de division en mai 2014
 Bornes implantées en mars et mai 2014
 Bornes existantes
 Application cadastrale figurative
 sous réserve de bornage contradictoire

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

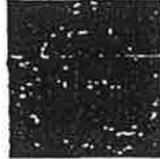
Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le



ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

Département du Jura
Commune de RANCHOT



République

lotissement privé
Parc Intercommunal d'Activités
lieudit : "Aux Vaux d'Amange"

DOSSIER N° 29.4510500001

LE MAIRE

 **COPIE**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de RANCHOT approuvé le 20 janvier 2006 ;
- VU la demande présentée par M. CRETIN-MAITENAZ Jérôme, géomètre, au nom de la Communauté de Communes Jura Nord demeurant à DAMPIERRE, en date du 11 octobre 2006, complétée le 19 janvier 2007, ensemble le dossier qui l'accompagne et notamment le plan de composition ;
- VU en date du 18 décembre 2006, l'avis de la D.D.A.F. ;
- VU en date du 2 janvier 2007, l'avis de E.D.F. Gaz de France Distribution ;
- VU en date du 9 février 2007, l'avis de la S.N.C.F., délégation territoriale de l'immobilier Sud-Est ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Général, Service des Routes Départementales ;
- VU en date du 27 septembre 2006 la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Jura-Nord approuvant le dossier de lotissement (annexe IV) ;
- VU la convention en date du 30 mars 2004 intervenue entre la commune de RANCHOT et le lotisseur relative à la reprise des équipements communs dans le domaine public communal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Communauté de Communes JURA-NORD est autorisée à lotir un terrain de 27 341 m², sis sur le territoire de la commune de RANCHOT cadastré : section ZD n° 191, 192, 193, 194, 195p, 196, 197, 198p, 211p et 213p, lieudit "Aux Vaux d'Amange" tel qu'il est délimité par un liseré pointillé de couleur orange au plan d'état des lieux joint en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2

La division en lots et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes en annexes IIa et IIb au présent arrêté.

La surface hors oeuvre nette maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 19 138 m².

Le nombre maximal de lots autorisés est de 12.

La zone à diviser à la demande n° 1 est grevée d'une servitude de ligne électrique en surplomb.

→ Le constructeur cherchera à ajuster son plan de masse pour tenir compte de cette servitude afin d'assurer la compatibilité entre la ligne et son projet.

1 95

.../...

Annexé à la minute d'un acte reçu par l'office notarial d'Orchamps (Jura)
Le 16 juin 2014



Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

→ Si le propriétaire ne peut modifier son implantation, il devra prendre contact avec EDF, 57 rue Bersot, 25002 BESANCON (03.81.83.87.72) afin d'étudier la possibilité de surélever la ligne.

→ Pour toute intervention à proximité du réseau électrique, une Déclaration d'Intention de Travaux (D.I.C.T.) doit être adressée dix jours au moins avant le début des travaux à EDF 90, place du Maréchal Juin à Lons-le-Saunier (03.84.35.21.80).

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement.

→ Cet alignement est délivré par arrêté préfectoral qui indique également les limites de la zone de servitude à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

Les riverains doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant de la voie ferrée.

→ Ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

→ Si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

Aucune plantation, d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer.

→ Aucune plantation de haies vives ne peut être faite à moins de deux mètres de cette même limite.

→ Toute demande de dérogation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans le plan d'occupation du sol, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Aucun stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant la période des travaux, ni même après.

Les propriétaires ne pourront se prévaloir de dispositions spécifiques et/ou d'indemnités en cas de modification du trafic ferroviaire.

ARTICLE 3

En vertu de l'article R 315.29.1 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur aura obligation de fournir aux attributaires de lots, en vue de sa mention dans l'acte de vente ou de location, l'indication de la surface hors oeuvre nette constructible sur le lot.

ARTICLE 4

Les travaux, dont le programme est joint en annexes IIIa et IIIb au présent arrêté, devront être commencés dans un délai de DIX HUIT MOIS et achevés dans un délai de TROIS ANS à compter de la notification au lotisseur du présent arrêté.

A défaut, cet arrêté sera caduc, sous réserve des dispositions de l'article R 315-31 du Code de l'Urbanisme.

9/5

.../...

ARTICLE 5

Accessibilité de la voirie aux personnes handicapées :

En application de la loi du 13 juillet 1991, du décret n° 99.756 du 31 août 1999 et de la circulaire du 23 juin 2000, relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les aménagements concernant la voirie (cheminements piétonniers, trottoirs et bateaux permettant le cheminement, accès aux espaces publics et aux locaux d'habitations, aires de stationnement) devront être globalement étudiés afin de respecter la réglementation évoquée ci-dessus.

ARTICLE 6

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les branchements aux réseaux publics (eau potable, eaux usées et pluviales, électricité...) devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires de ces réseaux, après consultation préalable.

D'une manière générale, tous travaux prévus sur le domaine public et notamment toute traversée de chaussée et créations d'accès, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 7

Tous les réseaux existants au droit de la zone à diviser à la demande n°1, le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans cette zone dès l'obtention de l'autorisation de lotir.

Aucun acte de vente ou de location ne pourra être établi, aucun permis de construire ne pourra être délivré dans la zone à diviser à la demande n°2 avant que le lotisseur ait obtenu le certificat visé à l'article R. 315.36 a du Code de l'Urbanisme.

Mention de ce certificat devra figurer dans l'acte portant location ou mutation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de LONS LE SAUNIER par les soins du lotisseur qui avisera l'autorité compétente de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9

La présente autorisation de lotir sera affichée sur le terrain par les soins du lotisseur, dès sa notification, pendant toute la durée du chantier et au moins pendant DEUX MOIS (Article A 315.3 du Code de l'Urbanisme).

Mme A RANCHOT, le - 8 MARS 2007
LE MAIRE,

D. LOCATELLI

Arrêté transmis à la Sous-Préfecture de DOLE, le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

COPIE

DIFFUSION :

- Communauté de Communes JURA NORD
- Mairie de RANCHOT
- SOUS-PREFECTURE DOLE
- D.D.E - AGENCE DE DOLE
- D.D.E - Service Urbanisme Habitat Environnement
- M. CRETIN-MAITENAZ - géomètre

- (3 arrêtés + 1 Dossier)
- (2 arrêtés + 1 Dossier)
- (1 arrêté + 1 Dossier + Places)
- (1 arrêté + 1 Dossier)
- (1 arrêté + 1 Dossier)
- (1 arrêté)

INFORMATION - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation de lotir qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de DEUX MOIS vaut rejet implicite).

[Signature]

COPIE

- 1 -

Département du JURA

Commune de RANCHOT

Propriété de la communauté de communes JURA-NORD

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le 11/12/2018
par l'office notarial de Echamps (Jura)
ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

Parc intercommunal d'Activités de RANCHOT

MODIFIÉ le 19/01/07

NOTICE EXPLICATIVE

1 - DESIGNATION et SITUATION du TERRAIN

Le terrain, objet de l'opération est situé sur le territoire de la commune de RANCHOT, au lieu dit « Aux Vaux d'Amange ». Il est en nature de pré et s'inscrit en coteau de pente régulière et légèrement vallonné.

Il est bordé d'une part par la RN 73, d'autre part par la voie SNCF Dijon/Belfort. A l'est, la zone est limitée par la RD 36 qui rejoint l'échangeur de l'A 36 à Gendrey.

IL appartient à la Communauté de Communes JURA NORD.

L'ilot de propriété, d'une superficie de 32 886 m², est cadastré Section ZD n°s 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 203, 211 et 213.

La surface à lotir porte sur les parcelles Section ZD n°191, 192, 193, 194, 195p, 196, 197, 198p, 211p, 213p, soit une surface totale mesurée de 27341 m².

2 - OBJET de l'OPERATION

La communauté s'est donnée pour objectif la promotion du développement économique et l'aménagement de l'espace sur son territoire.

La présente opération a pour objectif d'aménager un parc d'activités susceptible d'intéresser artisans et industriels et de mettre à leur disposition des terrains équipés en une organisation telle qu'elle assure l'insertion de l'aménagement dans son environnement.

3 - LE PARTI d'AMÉNAGEMENT

Le terrain est inscrit dans la zone 1AUX du Plan local d'urbanisme de la commune de RANCHOT. Il sera régi par le règlement de cette zone et par les dispositions complémentaires joint à la présente demande.

L'accès à la zone se fera par la rue de Gendrey et celui des parcelles à partir de la voie interne de ce parc d'activités.

L'article 1 AUX6 du PLU fixe l'implantation d'un point des constructions à 10 m par rapport à l'alignement de la RN 73, afin de répondre aux dispositions relatives au parti architectural, définies à l'article L 111 1-4 du Code de l'Urbanisme. Ce recul sera compté à partir du périmètre du lotissement.

96

4- LES EQUIPEMENTS

Les travaux nécessaires à la viabilité de la zone sont réalisés exceptés, la réalisation d'un réseau séparatif (eaux usées, eaux pluviales) en bordure de la RN 73 et la création d'un fossé d'évacuation d'eaux pluviales provenant de la voie interne du lotissement. Ces travaux à créer font l'objet du programme des travaux ci-joint.

Les ouvrages et coffret de branchements des deux zones à diviser à la demande seront positionnés par et à la charge des acquéreurs.

Conformément à l'article 1 AUX13 du PLU, des plantations d'alignement le long de la RN 73 seront mises en place. Elles le seront par la Communauté de communes dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrêt de lotir et ne font pas l'objet du présent programme des travaux.

Une servitude de tréfonds sera créée pour l'évacuation des eaux pluviales sur la zone à diviser à la demande n°2.

N.B. : La zone à diviser à la demande n°1 pourra être vendue dès l'obtention de l'arrêt de lotir. En effet, tous les réseaux de viabilité existent au droit de cette zone (voirie, eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, électricité, téléphone).

5 - INSERTION dans le SITE

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été réalisé par le cabinet GAUDRIOT en mars 2004 définissant le bassin de rétention en cours de réalisation et a fait l'objet d'une note complémentaire réalisée par le cabinet SAUNIER et associés en février 2006 précisant la destination des boues polluées et la mise en place d'une surveillance des rejets des eaux pluviales prétraitées.

Le Conseil Général du Jura s'est engagé à réaliser un bassin de rétention en aval de R.N.73 (ainsi que la traversée de cette route par des canalisations appropriées) sur lequel les eaux pluviales du lotissement se jetteront.

N.B. : le bassin est en cours de finition, les travaux sont organisés et suivis par les services de la Direction départementale de l'Équipement.

7 - GESTION DES PARTIES COMMUNES

Une délibération du conseil Municipal de Ranchot en date du 29 mars 2004 précise que les équipements communs (voies et réseaux) seront transférés dans le domaine de la commune de Ranchot, une fois les travaux achevés avec conditions particulières d'entretien : la gestion et l'entretien des équipements communs seront assurés par la communes exceptés la gestion et l'entretien de la voirie ainsi que le fonctionnement de l'éclairage public de la zone qui resteront à la charge de la communauté de communes.

Fait à DAMPIERRE, le 11 octobre 2006

Complété et modifié le 18 janvier 2007

Jérôme CRETIN-MAITENAZ, mandaté par le lotisseur

 COPIE



Annexes à la minute d'un acte reçu
par l'Office notarial d'Orchamps (Jura)
le 26 juin 2007

Commune de RANCHOT

Propriété de la Communauté de COMMUNES JURA NORD

« Parc Intercommunal d'Activités »

MODIFIÉ le 19/01/07

REGLEMENT de LOTISSEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

En sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de RANCHOT, à savoir :

- Plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2006, soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme, sous réserve des dispositions de l'article R 111-1, et de ses modifications susceptibles d'intervenir, les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles complémentaires ci-après :

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU LOTISSEMENT

SECTION I - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article 1 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La création d'un logement peut être autorisée lorsqu'il est intégré au bâtiment principal, et uniquement lorsqu'il est indispensable au fonctionnement de l'activité ou du service.

Article 2 - Accès et voirie :

L'accès aux lots s'effectuera par la voirie interne.

Article 3 - Desserte par les réseaux :

Les colotis effectueront à leur charge le raccordement aux réseaux réalisés pour ce lotissement, à savoir :

- assainissement séparatif (eaux pluviales - eaux usées),
- adduction d'eau potable,
- électricité,
- téléphone

DJ

Article 4 - Caractéristiques des terrains :

Le lotissement est composé de deux zones à diviser à la demande.

Le nombre maximum de lots créés sera de 12 à l'intérieur de l'ensemble du lotissement.

Un fossé d'évacuation des eaux pluviales provenant de la voirie traversera la zone à diviser à la demande n° 2 et constituera une servitude sur le(s) lot(s) concerné(s).

Article 5 - Implantation des constructions par rapport à la voirie interne et à la Route Nationale n° 73

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 4m de la voirie interne.

Les constructions implantées sur le(s) lot(s) longeant la RN 73 devront posséder un angle situé à 10m de la limite Sud du périmètre du lotissement (le long de la RN 73). Ce point étant celui le plus proche de la RN 73.

Article 6 - Aspect extérieur

Les points suivants seront particulièrement étudiés pour créer une image de marque de la zone.

6.1 - Façades

L'emploi de matériaux brillants ou réverbérants (bac alu) comme parement extérieur est interdit. Ceux-ci devront donc obligatoirement être de couleur en accord avec l'environnement.

Tout bardage métallique structuré type bac acier ne pourra être posé verticalement que si le linéaire par façade qu'il recouvre en totalité est supérieur à 30,00m.

En cas d'installation d'enseignes sur les façades, elles ne pourront excéder les limites de façades.

Recommandations

- Les façades prenant leur origine sur la ligne des 10m le long de la RN 73 favoriseront au maximum les surfaces vitrées.
- Les tons neutres, moyens ou foncés seront favorisés.
- Les menuiseries seront de préférence dans le même ton que la couleur des façades (éviter les couleurs vives).

6.2 - Toitures

Les éléments techniques positionnés en toiture devront aussi être traités avec un soin particulier et dissimulés au mieux.

05

Recommandations

- pour les toitures à deux pans derrière les acrotères, il est préférable d'avoir une faible pente, les acrotères ayant une hauteur maximum égale à 1/10^e de la longueur du rampant.

- Le fibrociment et la tuile pour couvrir les constructions sont interdits.
- L'homogénéité de la toiture, tant en couleur qu'en matériaux devra être respectée.

6.3. - Clôtures

- les parcelles le long de la RN 73 disposeront, pour leurs limites jouxtant cet axe, d'un alignement d'arbres réalisé par le lotisseur. Derrière cet alignement, l'acquéreur des lots devra obligatoirement édifier une clôture constituée par un grillage à larges mailles rigides de 2m de haut, couleur vert foncé.
- Une clôture identique, défensive, sera obligatoirement édifée par les acquéreurs des lots, en limite d'emprise ferroviaire.
- Les clôtures sur les autres limites ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront identiques à celles réalisées le long de la RN 73.
- Les murets sont interdits.

Article 7 - Plantations

L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.

Pour chaque demande de permis de construire, un plan précisant la végétation existante, supprimée, conservée ou réalisée devra être fourni.

Tout stockage ou dépôt est autorisé de manière invisible depuis la RN 73, à l'extérieur et à l'arrière des bâtiments sur une superficie maximale de 50% de la superficie non bâtie. Le reste de la superficie non bâtie devra être végétalisée au minimum à 50% de sa surface (engazonnement simple ou avec plantations).

Les zones de stockage extérieures devront être précisées sur le plan de masse de la demande de permis de construire et situées de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.

SECTION III POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article 8 - Surface Hors Oeuvre Nette Maximale constructible :

La surface hors oeuvre nette (SHON) constructible est fixée à 19 138 m² pour la totalité du lotissement. Elle sera répartie par le lotisseur entre les différents acquéreurs de lots.

ANNEXE II b

Fait par le Maire
pour demeurer annexé
à son arrêté de ce jour
le
LE MAIRE

Fait à DAMPIERRE, le 11 octobre 2006

Complété et modifié le 18 janvier 2007

Jérôme CRETIN-MAITENAZ, mandaté par le lotisseur

[Signature]
DT

Ordre des Géomètres-Experts
Jérôme CRETIN-MAITENAZ
39, boulevard Wilson - 39100 Dole
Tél. 03 84 72 24 72 - Fax 03 84 82 43 13
n° d'inscription à l'Ordre : 4094

[Signature]

 COPIE

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le 
ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

Département du Jura
Commune de RANCHOT

Propriété de la Communauté de COMMUNES JURA NORD

« Parc Intercommunal d'Activités »

MODIFIÉ le 19/01/17

PROGRAMME des TRAVAUX

SOMMAIRE

Article 1 - GENERALITES

Article 2 - TRAVAUX à EFFECTUER

2.1 ASSAINISSEMENT

- 2.1.1. Eaux pluviales
- 2.1.2. Eaux usées
- 2.1.3. Eaux de ruissellement

Annexé à la minute d'un acte reçu
par l'officier notarial d'Orchamps (Jura)
Le 16 juin 2017


C.D.

COPIE

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

VU par le Maire

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

PROGRAMME des TRAVAUX

à son arrêté de ce jour

, le
LE MAIRE.

ARTICLE 1 - GENERALITES

Les travaux seront exécutés en une seule tranche.

Le lotisseur s'engage à effectuer les travaux décrits ci-après, et figurant aux plans de voirie et réseaux divers.

La viabilité du lotissement sera entreprise dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté d'approbation.

Les branchements particuliers seront amorcés à l'intérieur de chaque lot, pour éviter toutes dégradations futures de la voirie, ou en limite.

N.B. : Ces travaux ne concernent que la zone à diviser n° 2. En effet, tous les réseaux de viabilité existent au droit de la zone n° 1 (voirie, eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, électricité, téléphone).

ARTICLE 2 - ASSAINISSEMENT

2.1.1 - Eaux pluviales

Un réseau d'eaux pluviales sera réalisé en partie inférieure de la zone :

- mise en place d'un collecteur PVC diamètre 500mm sur une longueur d'environ 270m le long de la RN 73 jusqu'à un regard (celui-ci sera raccordé au bassin de rétention dans le cadre des travaux en cours de réalisation.)
- mise en place d'un collecteur -diamètre 1000mm- sur une longueur d'environ 37m le long de la rue de Gendrey (RD 36) à partir du réseau Ø 1000 existant jusqu'au regard précédemment décrit.

2.1.2 - Eaux usées

Un réseau d'eaux usées sera réalisé en partie inférieure de la zone :

- mise en place d'un collecteur PVC diamètre 200mm sur une longueur d'environ 120m se raccordant au réseau existant.

2.1.3 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie interne seront acheminées vers le réseau d'eaux pluviales précédemment décrit par un fossé à ciel ouvert (fossé partiellement existant à curer et à prolonger) dont les deux extrémités seront équipées d'une tête d'aqueduc. Il sera intégré par l'intermédiaire d'une servitude de passage à l'intérieur de la zone à diviser à la demande n° 2.

Ordre des Géomètres-Experts
Jérôme CRETIN-MAITENAZ
39, boulevard Wilson - 39100 Dole
Tél. 03 84 72 24 72 - Fax 03 84 82 43 13
N° d'inscription à l'Ordre : 4446

Fait à DAMPIERRE, le 11 octobre 2006

Complété et modifié le 18 janvier 2007

Jérôme CRETIN MAITENAZ

Géomètre Expert DPLG

Mandaté par le lotisseur

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

SLOW

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté Préfectoral relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs**

Arrêté DDT n° 2011 – 1060

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-84 du 8 mars 2011 portant approbation de la liste des communes sur les territoires desquels s'applique l'obligation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'approbation du plan de prévention des risques «inondation» de la Seille et de ses affluents en date du 10 juin 2011 sur les communes de Arlay, Baume-les-Messieurs, Bletterans, Blois-sur-Seille, Bréry, Cosges, Desnes, Domblans, Ladoye-sur-Seille, Larnaud, Nance, Nevy-sur-Seille, Ruffey-sur-Seille, Saint-Germain-les-Arlay, Villevieux, Voiteur

Considérant que des modifications ont été apportées aux dossiers des communes concernées par le plan de prévention des risques susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le



ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n° 2011-84 du 8 mars 2011.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux articles susvisés du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture, mairie concernée et sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : L'obligation d'information prévue dans les articles susvisés du Code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous préfecture, mairie concernée et sur internet (www.prim.net).

Article 5 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées aux articles susvisés du Code de l'environnement.

Article 6 : Ces obligations d'information s'appliquent immédiatement.

Article 7 : Le présent arrêté avec la liste des communes mentionnées à l'article 2 est adressé à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté, ainsi que ses annexes, seront affichés au minimum pendant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture, et dans deux journaux au titre des annonces légales.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dole et de Saint Claude, les chefs de services régionaux et départementaux, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le 16 septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie WILHELM

Envoyé en préfecture le 11/12/2018

Reçu en préfecture le 11/12/2018

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 039-283900017-20181120-B2018_32-DE

Annexe à l' AP n°2011-1060 du 16 septembre 2011

Liste des communes pour lesquelles s'appliquent l'obligation de l'information
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
Risques naturels et technologiques majeurs

Code INSEE commune	libelle commune	PPR inondation Prescrit	PPR inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE				1	Faible
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND					Modéré
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT					Modéré
39004	ABERGEMENT-LES-THESY					Modéré
39006	AIGLEPIERRE					Modéré
39007	ALIEZE					Modéré
39008	AMANGE					Faible
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE					Modéré
39010	ANDELOT-MORVAL					Modéré
39011	ANNOIRE		1			Faible
39013	ARBOIS			1		Modéré
39014	ARCHELANGE					Faible
39015	ARDON					Modéré
39016	ARINTHOD					Modéré
39017	ARLAY		1			Modéré
39018	AROMAS					Modéré
39019	ARSURES					Modéré
39020	ARSURE-ARSURETTE					Modéré
39021	ARTHENAS					Modéré
39022	ASNANS-BEAUVOISIN		1			Faible
39023	AUBEPIN			1		Modéré
39024	AUDELANGE		1			Faible
39025	AUGEA					Modéré
39026	AUGERANS		1			Faible
39027	AUGISEY					Modéré
39028	AUMONT					Modéré
39029	AUMUR					Faible
39030	AUTHUME					Faible
39031	AUXANGE					Faible
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE					Modéré
39034	BALAISEAUX					Faible
39035	BALANOD			1		Modéré
39036	BALME-DEPY					Modéré
39037	BANS		1			Faible
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN			1		Modéré
39039	BARRE		1			Faible
39040	BARRETAINE			1		Modéré
39041	BAUME-LES-MESSIEURS		1	1		Modéré
39042	BAVERANS		1			Faible
39043	BEAUFORT					Modéré
39045	BEFFIA					Modéré
39046	BELLECOMBE					Modéré
39047	BELLEFONTAINE			1		Modéré
39048	BELMONT		1			Faible
39049	BERSAILLIN					Modéré
39050	BESAIN					Modéré
39051	BIARNE					Faible
39052	BIEF-DES-MAISONS					Modéré
39053	BIEF-DU-FOURG					Modéré
39054	BIEFMORIN					Modéré
39055	BILLECUL					Modéré
39056	BLETTERANS		1			Modéré
39057	BLOIS-SUR-SEILLE		1	1		Modéré
39058	BLYE					Modéré
39059	BOIS-DAMONT					Modéré
39060	BOIS-DE-GAND					Modéré
39061	BOISSIA			1		Modéré
39062	BOISSIERE					Modéré
39063	BONLIEU					Modéré
39064	BONNAUD					Modéré

Code INSEE commune	libelle commune	PPR inondation Prescrit	PPR inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39065	BONNEFONTAINE					Modéré
39066	BORNAY					Modéré
39068	BOUCHOUX					Modéré
39069	BOURCIA					Modéré
39070	BOURG-DE-SIROD					Modéré
39072	BRACON		1	1		Modéré
39073	BRAINANS					Modéré
39074	BRANS					Faible
39075	BRERY		1	1		Modéré
39076	BRETENIERE		1			Faible
39077	BRETENIERES					Modéré
39078	BREVANS		1			Faible
39079	BRIOD					Modéré
39080	BROISSIA					Modéré
39081	BUVILLY					Modéré
39083	CENSEAU					Modéré
39084	CERNANS					Modéré
39085	CERNIEBAUD					Modéré
39086	CERNON					Modéré
39088	CESANCEY					Modéré
39089	CEZIA					Modéré
39090	CHAINEE-DES-COUPIS					Faible
39091	CHALESMES					Modéré
39092	CHAMBERIA					Modéré
39093	CHAMBLAY		1			Modéré
39094	CHAMOLE			1		Modéré
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE		1			Modéré
39096	CHAMPAGNEY					Faible
39097	CHAMPAGNOLE			1		Modéré
39099	CHAMPDIVERS		1			Faible
39100	CHAMPROUGIER					Modéré
39101	CHAMPVANS				1	Faible
39102	CHANCIA					Modéré
39103	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE					Modéré
39104	CHAPELLE-VOLAND					Faible
39105	CHAPOIS					Modéré
39106	CHARCHILLA			1		Modéré
39107	CHARCIER					Modéré
39108	CHARENCY					Modéré
39109	CHAREZIER					Modéré
39110	CHARME					Modéré
39111	CHARNOD					Modéré
39112	CHASSAGNE					Faible
39113	CHASSAL		1			Modéré
39114	CHATEAU-CHALON					Modéré
39115	CHATEAU-DES-PRES					Modéré
39116	CHATELAINE					Modéré
39117	CHATELAY		1			Modéré
39118	CHATEL-DE-JOUX					Modéré
39119	CHATELEY					Modéré
39120	CHATELNEUF					Modéré
39121	CHATENOIS					Faible
39122	CHATILLON					Modéré
39123	CHATONNAY					Modéré
39124	CHAUMERGY					Modéré
39126	CHAUMUSSE					Modéré
39127	CHAUSSENANS			1		Modéré
39128	CHAUSSIN		1			Faible
39129	CHAUX-DES-CROTENAY					Modéré
39130	CHAUX-DES-PRES					Modéré
39131	CHAUX-DU-DOBIEF					Modéré
39132	CHAUX-EN-BRESSE					Modéré
39133	CHAUX-CHAMPAGNY			1		Modéré
39134	CHAVERIA					Modéré
39135	CHAZELLES					Modéré
39136	CHEMENOT					Modéré
39137	CHEMILLA					Modéré
39138	CHEMIN		1			Faible

Code INSEE commune	libelle commune	PPR inondation Prescrit	PPR inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39139	CHENE-BERNARD					Faible
39140	CHENE-SEC					Faible
39141	CHEVIGNY					Faible
39142	CHEVREAU			1		Modéré
39143	CHEVROTAINE					Modéré
39145	CHILLE			1		Modéré
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE		1			Modéré
39147	CHILLY-SUR-SALINS					Modéré
39148	CHISSERIA					Modéré
39149	CHISSEY-SUR-LOUE		1			Modéré
39150	CHOISEY		1			Faible
39151	CHOUX					Modéré
39153	CIZE					Modéré
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS					Modéré
39155	CLUCY					Modéré
39156	COGNA					Modéré
39157	COISERETTE					Modéré
39158	COISIA					Modéré
39159	COLONNE					Modéré
39160	COMMENAILLES					Modéré
39161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE					Modéré
39162	CONDAMINE		2			Modéré
39163	CONDES					Modéré
39164	CONLIEGE		1	1		Modéré
39165	CONTE					Modéré
39166	CORNOD			1		Modéré
39167	COSGES		1			Modéré
39168	COURBETTE					Modéré
39169	COURBOUZON		1	1		Modéré
39170	COURLANS		1			Modéré
39171	COURLAUX		2			Modéré
39172	COURTEFONTAINE					Modéré
39173	COUSANCE					Modéré
39174	COYRIERE					Modéré
39175	COYRON			1		Modéré
39176	CRAMANS		1			Modéré
39177	CRANCOT					Modéré
39178	CRANS					Modéré
39179	CRENANS					Modéré
39180	CRESSIA					Modéré
39182	CRISSEY		2			Faible
39183	CROTENAY					Modéré
39184	CROZETS					Modéré
39185	CUISIA			1		Modéré
39186	CUTTURA					Modéré
39187	CUVIER					Modéré
39188	DAMMARTIN-MARPAIN		1			Faible
39189	DAMPARIS				1	Faible
39190	DAMPIERRE		1			Faible
39191	DARBONNAY					Modéré
39192	DENEZIERES					Modéré
39193	DESCHAUX					Faible
39194	DESNES		1			Modéré
39195	DESSIA					Modéré
39196	DEUX-FAYS					Faible
39197	DIGNA			1		Modéré
39198	DOLE		2			Faible
39199	DOMBLANS		1	1		Modéré
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT					Modéré
39201	DOUCIER			1		Modéré
39202	DOURNON					Modéré
39203	DOYE					Modéré
39204	DRAMELAY					Modéré
39205	ECLANS-NENON		1			Faible
39206	ECLEUX		1			Modéré
39207	ECRILLE					Modéré
39208	ENTRE-DEUX-MONTS					Modéré
39209	VAL-DEPY					Modéré

Code INSEE commune	libelle commune	PPR inondation Prescrit	PPR inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39210	EQUEVILLON			1		Modéré
39211	ESSARDS-TAIGNEVAUX					Faible
39213	ESSERVAL-COMBE					Modéré
39214	ESSERVAL-TARTRE					Modéré
39215	ESSIA					Modéré
39216	ETIVAL					Modéré
39217	ETOILE			1		Modéré
39218	ETREPIGNEY		1			Faible
39219	EVANS		1			Faible
39220	FALLETANS		1			Faible
39221	FAVIERE					Modéré
39222	FAY-EN-MONTAGNE					Modéré
39223	FERTE					Modéré
39224	FETIGNY					Modéré
39225	FIED					Modéré
39226	FLORENTIA					Modéré
39227	FONCINE-LE-BAS					Modéré
39228	FONCINE-LE-HAUT					Modéré
39229	FONTAINEBRUX					Modéré
39230	FONTENU			1		Modéré
39232	FORT-DU-PLASNE					Modéré
39233	FOUCHERANS		1			Faible
39234	FOULENAY					Modéré
39235	FRAISANS		1			Faible
39236	FRANCHEVILLE					Modéré
39237	FRAROS					Modéré
39238	FRASNE-LES-MEULIERES					Faible
39239	FRASNEE					Modéré
39240	FRASNOIS					Modéré
39241	FREBUANS		1			Modéré
39243	FROIDEVILLE					Modéré
39244	FRONTENAY			1		Modéré
39245	GATEY					Faible
39246	GENDREY					Faible
39247	GENOD					Modéré
39248	GERAISE					Modéré
39249	GERMIGNEY		1			Modéré
39250	GERUGE					Modéré
39251	GEVINGEY					Modéré
39252	GEVRY		2			Faible
39253	GIGNY					Modéré
39254	GILLOIS					Modéré
39255	GIZIA			1		Modéré
39258	GRANDE-RIVIERE					Modéré
39259	GRANGE-DE-VAIVRE		1			Modéré
39260	GRANGES-SUR-BAUME					Modéré
39261	GRAYE-ET-CHARNAY					Modéré
39262	GREDISANS					Faible
39263	GROZON					Modéré
39264	GRUSSE			1		Modéré
39265	HAUTECOUR					Modéré
39266	HAYS					Faible
39267	IVORY					Modéré
39268	IVREY					Modéré
39269	JEURRE		1	1		Modéré
39270	JOUHE					Faible
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES					Modéré
39272	LADOYE-SUR-SEILLE		1	1		Modéré
39273	LAINS					Modéré
39274	LAJOUX					Modéré
39275	LAMOURA					Modéré
39277	LARDERET					Modéré
39278	LARGILLAY-MARSONNAY			1		Modéré
39279	LARNAUD		1			Modéré
39280	LARRIVOIRE					Modéré
39281	LATET					Modéré
39282	LATETTE					Modéré
39283	LAVANCIA-EPERCY					Modéré

Code INSEE commune	libelle commune	PPR Inondation Prescrit	PPR inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39284	LAVANGEOT					Faible
39285	LAVANS-LES-DOLE		1			Faible
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE		1	1		Modéré
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE					Modéré
39288	LAVIGNY					Modéré
39289	LECT					Modéré
39290	LEGNA					Modéré
39291	LEMUY					Modéré
39292	LENT					Modéré
39293	LESCHERES					Modéré
39294	LEZAT					Modéré
39295	LOISIA					Modéré
39296	LOMBARD					Modéré
39297	LONGCHAUMOIS					Modéré
39298	LONGCOCHON					Modéré
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS		1			Faible
39300	LONS-LE-SAUNIER		1	1		Modéré
39301	LOULLE					Modéré
39302	LOUVATANGE					Faible
39303	LOUVENNE					Modéré
39304	LOUVEROT					Modéré
39305	LOYE		1			Faible
39306	MACORNAY		1	1		Modéré
39307	MAISOD			1		Modéré
39308	MALANGE					Faible
39309	MALLERIEY					Modéré
39310	MANTRY			1		Modéré
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE					Modéré
39313	MARIGNY			1		Modéré
39314	MARNEZIA					Modéré
39315	MARNOZ					Modéré
39317	MARRE					Modéré
39318	MARTIGNA					Modéré
39319	MATHENAY					Modéré
39320	MAYNAL					Modéré
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE					Modéré
39322	MENETRUX-EN-JOUX					Modéré
39323	MENOTEY					Faible
39324	MERONA					Modéré
39325	MESNAY			1		Modéré
39326	MESNOIS					Modéré
39327	MESSIA-SUR-SORNE		1			Modéré
39328	MEUSSIA					Modéré
39329	MIEGES					Modéré
39330	MIERY			1		Modéré
39331	MIGNOVILLARD					Modéré
39332	MIREBEL					Modéré
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE			1		Modéré
39334	MOIRON		1	1		Modéré
39335	MOISEY					Faible
39336	MOLAIN					Modéré
39337	MOLAMBOZ					Modéré
39338	MOLAY		1			Faible
39339	MOLINGES		1			Modéré
39340	MOLPRE					Modéré
39341	MOLUNES					Modéré
39342	MONAY					Modéré
39343	MONNETAY					Modéré
39344	MONNET-LA-VILLE					Modéré
39345	MONNIERES					Faible
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT			1		Modéré
39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER					Modéré
39348	MONTAIGU		2	1		Modéré
39349	MONTAIN					Modéré
39350	MONTBARREY		1			Modéré
39351	MONTCUSEL					Modéré
39352	MONTEPLAIN		1			Faible
39353	MONTFLEUR					Modéré

Code INSEE commune	libelle commune	PPR inondation Prescrit	PPR inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39354	MONTHOLIER					Modéré
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES					Modéré
39356	MONTIGNY-SUR-LAIN					Modéré
39359	MONTMARLON					Modéré
39360	MONTMIREY-LA-VILLE					Faible
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU					Faible
39362	MONTMOROT		1	1		Modéré
39363	MONTREVEL					Modéré
39364	MONTROND					Modéré
39365	MONT-SOUS-VAUDREY		1			Modéré
39366	MONT-SUR-MONNET					Modéré
39367	MORBIER					Modéré
39368	MOREZ					Modéré
39370	MOUCHARD					Modéré
39371	MOUILLE					Modéré
39372	MOURNANS-CHARBONNY					Modéré
39373	MOUSSIERES					Modéré
39375	MOUTONNE					Modéré
39376	MOUTOUX					Modéré
39377	MUTIGNEY		1			Faible
39378	NANC-LES-SAINT-AMOUR			1		Modéré
39379	NANCE		1			Modéré
39380	NANCUISE					Modéré
39381	NANS					Modéré
39382	NANTEY					Modéré
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT		1			Faible
39386	NEUVILLEY					Modéré
39387	NEVY-LES-DOLE		1			Faible
39388	NEVY-SUR-SEILLE		1	1		Modéré
39389	NEY					Modéré
39390	NOGNA					Modéré
39391	NOZEROY					Modéré
39392	OFFLANGES					Faible
39393	ONGLIERES					Modéré
39394	ONNOZ					Modéré
39395	ORBAGNA					Modéré
39396	ORCHAMPS		1			Faible
39397	ORGELET			1		Modéré
39398	OUGNEY		1			Faible
39399	OUNANS		1			Modéré
39400	OUR		1			Faible
39401	OUSSIÈRES					Modéré
39402	PAGNEY		1			Faible
39403	PAGNOZ					Modéré
39404	PANNESIERES			1		Modéré
39405	PARCEY		2			Faible
39406	PASQUIER					Modéré
39407	PASSENANS			1		Modéré
39408	PATORNAY			1		Modéré
39409	PEINTRE					Faible
39411	PERRIGNY		1	1		Modéré
39412	PESEUX		1			Faible
39413	PESSE					Modéré
39414	PETIT-MERCEY					Faible
39415	PETIT-NOIR		1			Faible
39417	PIARDS					Modéré
39418	PICARREAU					Modéré
39419	PILLEMORIN					Modéré
39420	PIMORIN					Modéré
39421	PIN					Modéré
39422	PLAINOISEAU					Modéré
39423	PLAISIA					Modéré
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE					Modéré
39425	PLANCHES-PRES-ARBOIS			1		Modéré
39426	PLASNE					Modéré
39427	PLENISE					Modéré
39428	PLENISETTE					Modéré
39429	PLEURE					Faible

Code INSEE commune	libelle commune	PPR inondation Prescrit	PPR Inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39430	PLUMONT		1			Faible
39431	POIDS-DE-FIOLE					Modéré
39432	POINTRE					Faible
39434	POLIGNY			1		Modéré
39435	PONT-DE-POITTE			1		Modéré
39436	PONT-DHERY			1		Modéré
39437	PONT-DU-NAVOY					Modéré
39438	PONTHOUX					Modéré
39439	PORT-LESNEY		1			Modéré
39440	PRATZ					Modéré
39441	PREMANON					Modéré
39442	PRENOVEL					Modéré
39443	PRESILLY					Modéré
39444	PRETIN			1		Modéré
39445	PUBLY					Modéré
39446	PUPILLIN					Modéré
39447	QUINTIGNY					Modéré
39448	RAHON		1			Faible
39449	RAINANS					Faible
39451	RANCHOT		1			Faible
39452	RANS		1			Faible
39453	RAVILLOLES					Modéré
39454	RECANOZ					Modéré
39455	REITHOUSE					Modéré
39456	RELANS					Modéré
39457	REPOTS					Modéré
39458	REVIGNY		1	1		Modéré
39460	RIXOUSE					Modéré
39461	RIX TREBIEF					Modéré
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON		1			Faible
39463	ROGNA					Modéré
39464	ROMAIN					Faible
39465	ROMANGE					Faible
39466	ROSAY					Modéré
39467	ROTALIER			1		Modéré
39468	ROTHONAY					Modéré
39469	ROUFFANGE					Faible
39470	ROUSSES					Modéré
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE		1			Modéré
39472	RYE					Faible
39473	SAFFLOZ					Modéré
39474	SAINTE-AGNES					Modéré
39475	SAINT-AMOUR					Modéré
39476	SAINT-AUBIN				1	Faible
39477	SAINT-BARAING		1			Faible
39478	SAINT-CLAUDE		1	1		Modéré
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN					Modéré
39480	SAINT-DIDIER					Modéré
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE					Modéré
39482	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY		1			Modéré
39483	SAINT-HYMETIERE					Modéré
39484	SAINT-JEAN-DETREUX			1		Modéré
39485	SAINT-JULIEN			1		Modéré
39486	SAINT-LAMAIN					Modéré
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX					Modéré
39488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE					Modéré
39489	SAINT-LOTHAIN			1		Modéré
39490	SAINT-LOUP					Faible
39491	SAINT-LUPICIN					Modéré
39492	SAINT-MAUR					Modéré
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT					Modéré
39494	SAINT-PIERRE					Modéré
39495	SAINT-THIEBAUD					Modéré
39497	SAIZENAY					Modéré
39498	SALANS		1			Faible
39499	SALIGNEY					Faible
39500	SALINS-LES-BAINS		1	1		Modéré
39501	SAMPANS					Faible

Code INSEE commune	libelle commune	PPR Inondation Prescrit	PPR inondation approuvé	PPR Mouvement de Terrain approuvé	PPR Technologie approuvé	Sismicité*
39502	SANTANS		1			Modéré
39503	SAPOIS					Modéré
39504	SARROGNA					Modéré
39505	SAUGEOT					Modéré
39506	SAVIGNA					Modéré
39507	SELIGNEY					Faible
39508	SELLIERES					Modéré
39509	SENAUD					Modéré
39510	SEPTMONCEL			1		Modéré
39511	SERGENAUX					Faible
39512	SERGENON					Faible
39513	SERMANGE					Faible
39514	SERRE-LES-MOULIERES					Faible
39517	SIROD					Modéré
39518	SONGESON					Modéré
39519	SOUCIA					Modéré
39520	SOUVANS		1			Faible
39522	SUPT					Modéré
39523	SYAM					Modéré
39525	TASSENIERES					Faible
39526	TAVAUX		1		1	Faible
39527	TAXENNE					Faible
39528	THERVAY		1			Faible
39529	THESY					Modéré
39530	THOIRETTE					Modéré
39531	THOIRIA					Modéré
39532	THOISSIA					Modéré
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU					Modéré
39534	TOUR-DU-MEIX			1		Modéré
39535	TOURMONT					Modéré
39537	TRENAL		2			Modéré
39538	UXELLES					Modéré
39539	VADANS					Modéré
39540	VALEMPOULIERES					Modéré
39542	VALFIN SUR VALOUSE					Modéré
39543	VANNOZ					Modéré
39544	VARESSIA					Modéré
39545	VAUDIOUX					Modéré
39546	VAUDREY		1			Modéré
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE		1			Modéré
39548	VAUX-SUR-POLIGNY			1		Modéré
39549	VERCIA					Modéré
39550	VERGES					Modéré
39551	VERIA					Modéré
39552	VERNANTOIS		1	1		Modéré
39553	VERNOIS					Modéré
39554	VERS-EN-MONTAGNE					Modéré
39555	VERS-SOUS-SELLIERES					Modéré
39556	VERTAMBOZ					Modéré
39557	VESCLES					Modéré
39558	VEVY					Modéré
39559	VIEILLE-LOYE					Faible
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR		1	1		Modéré
39561	VILLARDS-DHERIA					Modéré
39562	VILLARD-SUR-BIENNE					Modéré
39564	VILLECHANTRIA					Modéré
39565	VILLENEUVE-DAVAL					Modéré
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD					Modéré
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT					Modéré
39568	VILLERSERINE					Modéré
39569	VILLERS-FARLAY		1			Modéré
39570	VILLERS-LES-BOIS					Modéré
39571	VILLERS-ROBERT					Faible
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS					Modéré
39573	VILLETTE-LES-DOLE		2			Faible
39574	VILLEVIEUX		1			Modéré
39575	VILLEY					Modéré
39576	VINCELLES					Modéré